

Division Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
1, rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
Tél. : 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30
Mél : drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Saint-Benoît, le 20 janvier 2003

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Compagnie française des fontes en coquilles
ZI « des Sœurs »
Rochefort Sur Mer**

Présentation de la Société

La Compagnie française des fontes en coquilles (CFFC) est installée dans la zone industrielle « des sœurs » à Rochefort Sur Mer depuis 1977. A cette époque, la société exploitait, à proximité du site actuel, une fonderie de fontes qui a été fermée en 1994.

La fonderie actuelle, mise en service en 1991, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 août 1992 modifié le 8 novembre 2002. Elle emploie 186 personnes.

La fonderie fonctionne 210 jours par an en 3 fois 8 heures et fabrique environ 80 tonnes de pièces moulées par jour destinées principalement à l'industrie automobile et à l'industrie du froid. La production est assurée par deux cubilots, d'une capacité unitaire de 21,6 tonnes. Ces cubilots fonctionnent alternativement et assurent une production de fonte de 6 tonnes par heure. Pour fabriquer 16 000 tonnes de pièces par an, la CFFC fond 32 000 tonnes de matières premières. Annuellement, 16 000 tonnes de chutes de fabrication, générées par le process, sont recyclées en interne.

La CFFC utilise deux types de combustible : le coke pour la fusion et le gaz pour les traitements thermiques.

Les principales nuisances dues au fonctionnement de ce type d'unité sont la pollution atmosphérique, le bruit ainsi que le stockage des déchets produits.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques de la CFFC, ceux-ci contiennent essentiellement des poussières chargées en métaux. La CFFC ne dispose pas de dispositif efficace permettant de capter ces poussières, seule, une chicane au niveau de la cheminée permet actuellement de récupérer les plus grosses particules.

Rappelons sur ce point que la CFFC avait mis en place à l'origine une installation de dépoussiérage par voie humide comme le prévoit son arrêté préfectoral d'autorisation.

Le fonctionnement de ce dépoussiéreur conduisait à une forte acidification de l'eau utilisée qui avait pour conséquence une corrosion très rapide du dépoussiéreur, des pompes et conduites d'eau. Le coût de maintenance de cet équipement étant jugé trop élevé par la CFFC, celui-ci a été mis hors service depuis plusieurs années.

La CFFC considère que la remise en état de ce dispositif de traitement nécessiterait un budget de l'ordre de 150 000 euros. Elle estime également que la mise en place d'un dépoussiéreur mieux adapté et garantissant la conformité à la réglementation nécessiterait un investissement de l'ordre de 800 000 euros.

Impact des rejets

Depuis plusieurs années, des employés de la zone industrielle « des sœurs » ainsi que des riverains de cette zone ont déposé de nombreuses plaintes mettant en cause les activités de la CFFC. Ces plaintes faisaient état de nuisances importantes dues aux poussières émises provoquant notamment l'oxydation des carrosseries des véhicules.

Afin d'évaluer la qualité de l'air dans cette zone industrielle, l'association régionale pour la mesure de la qualité de l'air en Poitou-Charentes (ATMO Poitou-Charentes) a mené une étude dont les conclusions sont annexées au présent rapport.

En pièce jointe figure également la rose des pollutions établie par ATMO Poitou-Charentes. La rose des pollutions est une représentation, sur chaque point de mesure, de la pollution moyenne mesurée en fonction de la direction du vent. Elle permet de mettre en évidence une direction privilégiée de la pollution.

Les points importants qu'il convient de retenir de cette étude sont donc :

- **la zone industrielle « des sœurs » et les quartiers résidentiels adjacents sont exposés à une pollution importante en particules,**
- **les rejets de la CFFC sont responsables de la majeure partie des particules faisant l'objet de plaintes,**
- **les particules mesurées dans la zone contiennent une quantité importante de fer et de manganèse provenant des rejets de la CFFC.**

Effet de la pollution sur l'environnement et la santé

D'une manière générale, les effets mécaniques des particules de poussières inhalées se traduisent par des irritations bronchiques allant de la toux à l'exacerbation de crises d'asthme, à une mortalité précipitée des personnes souffrant de pathologie respiratoire ou cardiovasculaire.

A ces effets mécaniques des particules, on peut rajouter les effets induits par les éléments qu'elles transportent. Les poussières analysées dans la zone industrielle des sœurs contiennent une quantité importante de manganèse. Cet élément est essentiel pour l'homme. Il participe au métabolisme des lipides et est nécessaire à la formation de certains tissus ainsi qu'au développement embryonnaire des fonctions reproductives. Cependant à des doses plus élevées, le manganèse induit des effets toxiques.

Les troubles qu'ils engendrent se caractérisent par des manifestations psychologiques et neurologiques, ces dernières ressemblent fortement à celles de la maladie de « parkinson ».

Enfin, le fer contenu dans ces poussières peut provoquer des dégâts aux biens matériels et notamment l'oxydation des véhicules et bâtiments de la zone.

Avis de l'inspection

L'étude réalisée par ATMO Poitou-Charentes a mis en évidence de manière indiscutable que les rejets atmosphériques de la CFFC contribuent à une dégradation importante de la qualité de l'air de la zone industrielle où elle est implantée.

Il convient donc, d'une part, d'évaluer l'impact des rejets de la CFFC tant sur le plan sanitaire que sur l'environnement en général et, d'autre part, que cette société prenne les mesures nécessaires afin de diminuer les flux de pollution qu'elle rejette.

A cette fin, la société CFFC devrait :

- réaliser une étude de l'impact sanitaire et des effets sur l'environnement des rejets de la fonderie. L'évaluation de l'impact sanitaire devra être réalisée sur la base, d'une part, des résultats de l'étude ATMO et, d'autre part, des résultats d'une campagne de mesure faite sur les rejets de la cheminée et les rejets diffus. Les effets sur l'environnement, notamment sur les véhicules et le patrimoine bâti seront décrits.
- réduire les concentrations des polluants atmosphériques rejetés. Sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et compte tenu de la capacité unitaire des cubilots, il convient de fixer une valeur limite de flux spécifique égale à 200 g de poussière par tonne de fonte produite ainsi qu'une valeur limite en concentration de 5 mg/m³ de la somme des métaux suivants : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés.

L'évaluation de l'impact sanitaire et des effets sur l'environnement doivent pouvoir être réalisés dans un délai de 5 mois. La mise en place d'équipements de dépollution pour limiter les concentrations en poussière est une opération qui nécessite un délai plus long, intégrant les appels d'offre ainsi que les opérations de constructions. Ce délai pourrait être fixé à 1 an.

Les prescriptions d'exploitation actuellement imposées à la CFFC sont issues d'une circulaire ministérielle datant du 8 mars 1973. Celle-ci a été abrogée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection d'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté ministériel transcrit en droit national les dispositions de nombreuses directives communautaires. En application de cet arrêté, les valeurs limites en concentration à imposer pour certains polluants dépendent des flux de pollution rejetés. Il convient donc de demander à la société CFFC de réaliser une campagne de mesure afin de connaître ces flux de pollution pour les polluants suivants : monoxyde de carbone, oxyde de soufre et oxyde d'azote.

Enfin, l'établissement doit être protégé contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Proposition de l'inspection

Nous proposons que l'ensemble de ces prescriptions soit imposé par arrêté préfectoral pris dans le cadre de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, après avis du conseil départemental d'hygiène.

A cette fin, le présent rapport doit être présenté aux membres du conseil afin qu'ils se prononcent sur le projet d'arrêté en annexe.

L'Inspecteur des installations classées

Y. BELAVOIR